

L'ACCUSATION d'apartheid : paresse intellectuelle ou stratégie immorale ?

NGO Monitor

Au cours du forum des ONG lors de la conférence de l'ONU à Durban en 2001, 1500 ONG signèrent une résolution faisant d'Israël « un Etat d'apartheid raciste » et précisant que « la forme d'apartheid exercée par Israël est un crime contre l'humanité ». Ces ONG ont demandé « à la communauté internationale de mettre en place une politique d'isolement complet et total d'Israël qui est un Etat d'apartheid » et ont exigé « que soit établi un tribunal pour les crimes de guerre » afin de « rendre justice à ceux qui sont susceptibles d'être coupables du crime d'apartheid ».

La stratégie consistant à transformer Israël en Etat paria par une analogie avec l'apartheid sud-africain est le dernier avatar de la campagne qui commença par la déclaration de 1975 de l'assemblée générale de l'ONU selon laquelle « le sionisme est une forme de racisme ». Bien que cette déclaration extrémiste ait été abrogée en 1991, les ONG qui prétendent promouvoir les droits humains universels ont fait revivre cette tactique et la falsification qui la fonde lors de la conférence de Durban afin de délégitimer les droits des Juifs à l'autodétermination. L'assimilation d'Israël à un Etat d'apartheid fait partie d'une campagne plus large de guerre politique qui inclut notamment les tentatives de boycott, désinvestissement et sanctions (BDS) et la guerre par le droit (« lawfare ») envers des Israéliens. L'accusation d'apartheid est intellectuellement creuse,

légalement fausse, et ne constitue qu'un exemple de la façon dont de multiples ONG se drapent dans le manteau des droits de l'homme, adoptant notamment une rhétorique hautaine et emphatique au service de buts moralement douteux voire indéfendables. Singulariser Israël de la sorte constitue une incitation à la haine et pourrait bien être par elle-même l'expression d'une forme de racisme.

Rappels factuels : le système d'apartheid en Afrique du Sud

Entre 1948 et 1994, le Parti National Afrikaner d'Afrique du Sud, qui représentait une minorité blanche, a imposé « un système sans précédent de réorganisation raciale » envers la majorité non blanche que l'on a appelé « apartheid », c'est-à-dire « état de séparation ». Ce mouvement se fondait sur la « supériorité blanche » et ordonna une séparation légale et *de facto* en groupes raciaux concernant tous les aspects de la société sud-africaine. Le corpus de lois comprenant le code juridique de l'apartheid comprenait des lois comme la loi n°49 de 1953 appelée « Reservation of Separate Amenities Act [Loi de Séparation des Équipements Publics] », qui exigeait une ségrégation raciale dans tout le domaine public, depuis les bâtiments publics jusqu'aux transports. On peut aussi mentionner le « Bantu Homelands Citizens Act » de 1970, qui privait tous les Noirs sud-africains de la citoyenneté sud-africaine en leur assignant une citoyenneté bantoue. La législation d'apartheid concernait tous les domaines de la vie : la loi exigeait des hôpitaux séparés (et de moindre qualité), des cimetières, des toilettes, des ascenseurs, des services publics, des bus, des restaurants, des parcs, des plages, etc., et la privation des droits de la population non blanche. Les villes mixtes devinrent ségréguées par la force et les non Blancs furent déportés vers d'autres zones. Les mariages interracialisés et les relations extramaritales furent déclarés illégaux. Le pays fut divisé entre le « territoire blanc » et neuf « territoires tribaux » (des « Bantustans ») pour les non Blancs. De plus, le gouvernement a imposé une identité raciale aux groupes ethniques, « interdisant aux gens de choisir leur propre identité » et privant les citoyens du droit de vote pour une représentation ne correspondant pas à leur groupe ethnique. Les libertés de presse, de parole et d'association furent également sévèrement restreintes.[3]

Rappels factuels : la société israélienne

Si l'on compare les deux sociétés, le contraste est évident entre Israël et l'apartheid d'Afrique du Sud. Il n'y a aucune domination d'une minorité raciale envers une majorité raciale. La population juive israélienne comprend des peuples aux origines nationales et ethniques nombreuses. Une protection égale est garantie par la loi [4]. Les Arabes, qui représentent environ 20% de la popu-

lation israélienne, sont des citoyens de plein droit et ont le droit de vote. Les partis arabes [5] détiennent 11 sièges à la Knesset [6] et plusieurs membres arabes de la Knesset représentent différents partis comme Kadima, Yisraël Beiteinu, et le Likoud. Dans le système légal israélien, on trouve des Arabes qui sont juges, dont un qui fait partie de la Cour Supême. Les Arabes servent comme officiers de haut rang dans l'armée israélienne, et aussi comme ministres, ambassadeurs et fonctionnaires. Les Arabes participent à tous les aspects de la société israélienne [7]. Les équipements publics, comme les hôpitaux, les bus, les tribunaux ou les restaurants sont ouverts à tous, sans distinction de race ou d'appartenance ethnique. Il n'existe aucune loi imposant une discrimination comme il en existait en Afrique du Sud. Malgré leur rejet délibéré de la citoyenneté israélienne pour des raisons politiques, les Palestiniens de Jérusalem-Est sont considérés comme des résidents permanents et peuvent voter aux élections municipales, ainsi que bénéficier de la couverture sociale, être employés comme fonctionnaires, s'inscrire dans les universités israéliennes, acheter des biens et voyager librement à travers Israël. De nombreux Palestiniens de Jérusalem-Est font maintenant la demande d'obtention de la citoyenneté israélienne[8]. En Cisjordanie, les Palestiniens sont sous la juridiction de l'Autorité Palestinienne suite à une série d'accords négociés entre l'Organisation de Libération de la Palestine et le gouvernement israélien (Accords d'Oslo). L'Autorité Palestinienne possède son propre gouvernement, son parlement, ses ministères, ses représentants diplomatiques, ses services sociaux, ses tribunaux, sa force de police, etc. Contrairement au système bantou du gouvernement sud-africain, les arrangements d'autonomie en Cisjordanie ont été réalisés de manière complètement volontaire et ont été le fruit d'une négociation entre l'Etat d'Israël et le « seul représentant » internationalement reconnu du peuple Palestinien, et cela sans le moindre préjudice envers les citoyens arabes d'Israël. Aucun citoyen israélo-arabe n'a été forcé de devenir résident ou citoyen de l'Autorité Palestinienne. En fait, suite aux Accords d'Oslo, un grand nombre de résidents palestiniens de Cisjordanie ont choisi d'émigrer en Israël, souvent en prenant la citoyenneté israélienne. Et contrairement au système bantou, les Accords d'Oslo ont été reconnus internationalement.

Selon les Accords d'Oslo, et avec l'assentiment des responsables palestiniens, Israël conserve certains pouvoirs en Cisjordanie, essentiellement la possibilité d'opérer des contrôles de sécurité et d'exercer une juridiction territoriale sur des zones au peuplement palestinien négligeable. Évidemment, le contrôle de sécurité qu'exerce Israël a pour corollaire que des Palestiniens impliqués dans des activités terroristes contre les Israéliens peuvent être traduits devant le système judiciaire militaire israélien. Cependant, plus de 95% de la population

palestinienne est sous la juridiction de l'AP. Remarquons que les Palestiniens ont aussi la possibilité de protester contre des mesures israéliennes directement auprès de la Cour Suprême, sans limites de statut ou de justiciabilité. A Gaza, Israël ne dispose même pas de l'ensemble des pouvoirs limités qu'il a conservés en Cisjordanie. Après le retrait israélien de 2005 et la prise de pouvoir par l'organisation terroriste du Hamas en 2007, la population palestinienne de Gaza est uniquement gouvernée par le Hamas avec l'assistance financière de l'Autorité palestinienne de Cisjordanie. Depuis le retrait de 2005, Israël n'a plus la moindre présence physique à Gaza[9].

La prohibition juridique de l'apartheid

Il n'y a pas de définition reconnue de l'apartheid dans le droit international. S'il existe des définitions utilisées dans des traités, elles restent controversées et n'ont aucune valeur de contrainte pour Israël qui n'est pas partie prenante de ces traités. De plus, si l'apartheid en Afrique du Sud était largement considéré comme illégal par le droit international, il n'existe pas d'autre cas d'un pays qu'un tribunal de droit international aurait considéré comme appliquant un apartheid.

Loi coutumière

La loi coutumière de l'apartheid – la seule qui puisse avoir valeur de contrainte pour Israël en dehors des traités auquel il a pu prendre part – se fonde sur la pratique internationale concernant l'apartheid. La discrimination raciale est bien sûr, moralement détestable, mais il est de notoriété publique que peu de sociétés dans le monde sont totalement libérées de ce fléau. La seule présence d'individus racistes, ou même l'existence d'actes de discrimination raciale, dans un pays ne signifie pas que l'Etat applique un système d'apartheid. On peut même dire que si de tels actes faisaient d'un pays un pays d'apartheid, alors tous les pays du monde relèveraient de l'apartheid.

De la même façon, il est clair que la distinction entre citoyen et non citoyen ou le fait d'exprimer une préférence pour l'immigration de certains groupes ou de faire place aux différences culturelles juridiquement, ne définit pas davantage un pays comme appliquant un système d'apartheid, ou alors tous les pays du monde relèveraient de l'apartheid.

De fait, puisque le seul cas d'apartheid reconnu internationalement a eu lieu en Afrique du Sud, la loi coutumière concernant l'apartheid se fonde sur les pratiques qui ont été spécifiques à l'Afrique du Sud pendant ce régime. Comme Israël n'exerce aucune de ces pratiques, il ne peut être défini comme Etat d'apartheid selon le droit international. Il est important de noter que plusieurs Etats dans

le monde, notamment ceux qui sont responsables de la campagne « sionisme = racisme », possèdent des lois et des pratiques bien plus proches de l'apartheid sud-africain.

Le droit des traités

ICERD

L'article 3 de l'International Convention on the Elimination of all Forms of Racial Discrimination (ICERD) [Convention Internationale sur l'Elimination de Toutes les Formes de Discrimination Raciale] déclare :

« Les Etats parties condamnent spécialement la ségrégation raciale et l'apartheid et s'engagent à prévenir, à interdire et à éliminer sur les territoires relevant de leur juridiction toutes les pratiques de cette nature. »

La Convention ne propose pas de définition de l'« apartheid » mais le chapeau du traité parle de l'apartheid comme de « politiques gouvernementales fondées sur la supériorité ou la haine raciale. »

Il est important de noter que l'article 1.2 du traité déclare que « La présente Convention ne s'applique pas aux distinctions, exclusions, restrictions ou préférences établies par un Etat partie à la Convention selon qu'il s'agit de ses ressortissants ou de non-ressortissants. »

Dans la Convention, l'article 1.3 stipule que : « Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme affectant de quelque manière que ce soit les dispositions législatives des Etats parties à la Convention concernant la nationalité, la citoyenneté ou la naturalisation, à condition que ces dispositions ne soient pas discriminatoires à l'égard d'une nationalité particulière. »

L'article 1.4 permet que l'on prenne certaines « mesures spéciales (...) » à seule fin d'assurer comme il convient le progrès de certains groupes raciaux ou ethniques ou d'individus ayant besoin de la protection qui peut être nécessaire pour leur garantir la jouissance et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». De telles mesures ne sont pas considérées comme des « discriminations raciales. »

Dans l'article 5b, les états parties s'engagent à garantir « le droit à la sûreté de la personne (...) contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution. »

Israël a ratifié cette convention et participe aux vérifications régulières réalisées sous les auspices du comité des Nations Unies Pour l'Elimination de la Discrimination Raciale.

Convention contre l'apartheid

Dans les années soixante-dix, l'Union Soviétique, soutenu par le bloc islamique et le mouvement des non-alignés, a mis au point la Convention Internationale pour la Suppression et la Sanction du Crime d'Apartheid. Ce texte était un artifice destiné à définir la notion d'apartheid de manière si générale qu'elle puisse s'appliquer à tous les pays occidentaux :

« Dans la présente convention, le terme « crime d'apartheid », qui comprend toutes les politiques et les pratiques de ségrégation raciale et de discrimination similaires à celles qui sont pratiquées en Afrique du Sud, s'appliquera aux actes suivants, considérés comme inhumains, et ayant pour objectif d'établir et de maintenir la domination d'un groupe racial sur un autre groupe et de pratiquer envers lui une oppression systématique. » [10]

Du fait de la politisation tactique de ce traité par l'Union Soviétique dans le cadre de la Guerre Froide, aucun Etat occidental n'a signé ce traité. Il y eut même des tentatives de mettre en rapport ce traité et la déclaration de l'assemblée générale de l'ONU sur « sionisme = racisme [11]. Israël n'est de toute évidence pas signataire de ce traité.

Statut de Rome

Le traité pour la Cour Pénale Internationale s'intéresse également à l'apartheid défini dans le Statut de Rome comme étant un « crime contre l'humanité » :

« h) Par « crime d'apartheid », on entend des actes inhumains analogues à ceux que vise le paragraphe 1, commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime » [12]

Les « actes inhumains » en question « consistent en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque » et comprennent « l'extermination », « la réduction en esclavage », « la déportation », « la torture » et « l'esclavage sexuel ».

Là encore, du fait de la politisation apportée à ce traité par l'Organisation de la Conférence Islamique et la Ligue Arabe [13], Israël n'a pas pris part à la signature du Statut de Rome qui n'est donc pas contraignant pour Israël.

On peut remarquer qu'il n'y a jamais eu de poursuites pour apartheid devant la Cour Pénale Internationale, malgré certaines poursuites pour crimes contre l'humanité au Darfour.

Les ONGs créent de toutes pièces des accusations d'apartheid à des fins politiques

Malgré les différences manifestes entre le seul Etat légalement reconnu comme état d'apartheid, celui de l'Afrique du Sud, et Israël, et malgré l'absence de tout régime juridique israélien établissant de manière systématique « la supériorité et la haine raciale » ou « la domination d'un groupe racial envers un autre », plusieurs ONG prétendant défendre les droits de l'homme ou des causes humanitaires, accusent fallacieusement Israël d'être un Etat pratiquant l'apartheid. Ces accusations prennent diverses formes, notamment :

- 1) utilisation gratuite du vocabulaire de l'apartheid.
- 2) explication du conflit israélo-arabe par la soi-disant haine raciale des Juifs envers les Arabes, plutôt que par la concurrence nationale et territoriale ; minimisation du sectarisme arabe.
- 3) occultation du contexte terroriste.
- 4) discours selon lequel toute supposée violation des droits de l'homme ou des lois humanitaire est une preuve d'apartheid, mais seulement dans le cas où elles sont commises par Israël.
- 5) accusation hypocrite d'apartheid envers Israël tout en participant au système politique israélien et en bénéficiant de tous les avantages apportés par l'Etat israélien.
- 6) occultation des pratiques des pays arabes et musulmans qui sont pourtant les plus proches de l'apartheid sud-africain.

Loin de se fonder sur des principes universels des droits de l'homme ou du droit international, les arguments de beaucoup de ces ONG proviennent en réalité de l'argumentaire développé à des fins de propagande par le « Département des Négociations » de l'OLP.

Une partie significative de ces associations impliquées dans l'utilisation abusive de l'argumentaire de l'apartheid reçoivent des fonds importants provenant de l'Union Européenne, des gouvernements européens, de la Fondation Ford et de l'Open Society Institute de George Soros.

De nombreuses ONG invoquant l'apartheid reçoivent également des fonds importants du New Israël Fund (exemples ci-dessous). De tels financements sont clairement en contradiction avec l'affirmation faite par le président-directeur général du New Israel Fund, Daniel Sokatch, en mars 2010, prétendant que « le New Israel Fund marque son profond désaccord avec l'utilisation du terme d'apartheid' dans le contexte israélien. C'est un terme inexact historiquement et insultant ; il ne sert qu'à diaboliser Israël et à provoquer l'hostilité de la majorité des Juifs du monde, notamment ceux qui se sentent concernés par les questions de démocratie, de droits de l'homme, de justice sociale et de paix. »

ONG Monitor ne peut que réaffirmer le besoin urgent que le NIF établisse une ligne rouge pour l'attribution de ses fonds et qu'il la mette en place immédiatement.

I. Utilisation gratuite du vocabulaire de l'apartheid

L'ancien dissident sud-africain Benjamin Pogrund a fait remarquer qu'on a recours au terme d'apartheid « parce qu'il est facile à utiliser : c'est une étiquette paresseuse pour expliquer les complexités du conflit au Moyen-Orient. » De nombreuses ONG utilisent ce terme afin de créer un lien entre l'Etat juif et le régime d'apartheid sud-africain afin de promouvoir leurs objectifs idéologiques, de faire mettre en place des sanctions économiques envers Israël (BDS) ou même de permettre le démantèlement de l'Etat d'Israël.

C'est le même processus d'exploitation de la terminologie juridique internationale qui est à l'œuvre dans le recours aux termes « nettoyage ethnique », « génocide » ou « crime contre l'humanité » et dans les cas de guerre juridique où les procès visant des personnalités israéliennes ont pour but de promouvoir médiatiquement cet argumentaire et d'établir un lien entre Israël et la notion de crime de guerre.

Exemples :

* L'ONG **B'Tselem** (financée par le New Israël Fund, la Norvège, l'Union Européenne, les Pays-Bas et le Danemark)

Interview du directeur exécutif, Jessica Montell du 28 septembre 2003 :

« L'apartheid a une valeur symbolique grâce au contexte sud-africain (...) Je crois que *le mot apartheid est très efficace pour mobiliser les gens à cause de sa valeur émotionnelle. Dans certains cas, la situation en Cisjordanie est pire que celle de l'apartheid en Afrique du Sud.* » (nos italiques)

* **Alternative Information Center** (financée par Diakonia, le gouvernement catalan espagnol, l'Irlande par le biais de Christian Aid)

Honte à l'Europe, Sergio Yahni, 10 décembre 2008 :

« *Une nouvelle fois, l'Europe a décidé de punir la victime, le peuple palestinien, et de faire un cadeau au régime d'apartheid israélien (...) La décision européenne de rehausser de ses relations diplomatiques avec l'Etat d'Israël et de récompenser son régime d'apartheid n'est pas surprenante (...) Aujourd'hui, ce qui reste des partis communistes rejoignent l'Europe islamophobe et tergiversent sur l'apartheid israélien.* »

* **Miftah** (financée par le Danemark, l'UE, la Norvège)

Lettre ouverte à l'actrice Sharon Stone, mai 2006 :

« Israël conserve un système de discrimination raciale contre ses propres citoyens palestiniens qui rappelle l'apartheid sud-africain. »

* **Human Rights Watch** (financée par Open Society Institute, Ford Foundation, Trocaire, Oxfam NOVIB)

La directrice du secteur Moyen-Orient et Afrique du Nord, Sarah Leah Whitson, 9 juillet, 2009 :

« Il y a là un vaste système de discrimination légale et de mesures qui créent un système d'apartheid, quelle que soit la définition légale qu'on en donne. »

* **Al Mezan** (financée par l'UE, Diakonia, la Norvège)

Communiqué de presse 28 septembre 2009 :

« L'institution d'un régime de ségrégation d'apartheid. »

* **Breaking the Silence** (financée par le NIF, la Grande-Bretagne, l'UE, les Pays-Bas, l'Espagne) :

Publicité :

« (...) à Hébron, on constate la réalité de l'apartheid et d'une forme de nettoyage ethnique ».

2. Transformation d'un conflit territorial et politique en un conflit racial

Une autre tactique consiste pour ces ONG à présenter le conflit israélo-arabe comme un conflit motivé par la haine raciale des Juifs envers les Arabes plutôt que comme une question de concurrence politique et territoriale. Les ONG adoptant cette approche prétendent que les mesures israéliennes sont motivées par un esprit racial visant à imposer « une supériorité juive ». Ces associations prétendent souvent faussement qu'Israël met en place des lois ségrégationnistes entre Juifs et Palestiniens en Cisjordanie, et tentent de nier ou d'effacer toute continuité de l'histoire juive dans la région en parlant de « colonisation » ou de « judaïsation », c'est-à-dire en reprenant la rhétorique de l'OLP. De la même façon, ces associations condamnent l'adoption par Israël de symboles juifs et considèrent sa « loi du retour » comme étant « raciste ». De nombreux pays possèdent une religion officielle (la Grande-Bretagne, la Norvège, la Grèce, l'Argentine, l'Arabie Saoudite, l'Égypte, l'Iran, la Jordanie, la Thaïlande, etc.) et emploient des symboles religieux ou ethno-religieux sur leurs drapeaux (la Suède, la Suisse, le Danemark, l'Irak, etc.), mais seul Israël est considéré pour

cette raison comme une Etat « raciste » ou un « Etat d'apartheid ». Mais, comme le rappelle la présidente de la Cour Suprême israélienne Dorit Beinisch, « l'apartheid consiste en une politique de ségrégation et de discrimination raciales sur des bases raciales et ethno-nationales, ce qui prend la forme de nombreuses pratiques discriminatoires dont le but est d'imposer la suprématie d'un groupe sur les autres et d'opprimer les autres groupes. (...) Toute distinction entre les personnes, indépendamment des circonstances, ne constitue pas une discrimination illégale et une discrimination illégale elle-même ne constitue pas un état d'apartheid. »

– « *Judaïsation* »

* **Ir Amim** (financée par le NIF, UE, Suède, Norvège, Grande-Bretagne, Pays-Bas)

Actualités, octobre 2009 :

« (...) ce processus de judaïsation accéléré et d'israélisation de Jérusalem-Est (...) fait partie d'une tentative pour changer les désignations et faire que le quartier musulman devienne 'le quartier juif réhabilité' de la vieille ville et que la zone sacrée devienne 'l'ancienne Jérusalem'. »

* **Palestinian Center for Human Rights** (financée par UE, Christian Aid, Danemark, Suisse, Norvège, Suède, Pays-Bas)

Communiqué de presse 22 février 2010 :

« PCHR a hautement apprécié le soutien reçu au nom du peuple palestinien et de sa juste cause ainsi que la condamnation des pratiques et des crimes de la force d'occupation israélienne, notamment le siège et la judaïsation qu'elle met en place. »

L'OLP a propagé l'utilisation des termes « judaïsation » et « israélisation » afin d'effacer la continuité historique juive dans la région et de laisser penser que la seule présence de Juifs, en tant qu'étrangers, est inacceptable. Parler de judaïsation constitue donc l'expression d'un racisme anti-juif. S'il n'est sans doute pas surprenant de voir l'OLP employer de tels termes, il est immoral que des associations pour les droits de l'homme utilisent des termes qui expriment une telle exclusion ethnique.

– *Politique d'implantation*

* **Amnesty International** (financement non transparent)

« Une occupation qui dure » juin 2007 :

« La politique d'implantation israélienne dans les territoires palestiniens

occupés se caractérise par une discrimination fondée sur la nationalité, l'ethnicité et la religion. Les implantations sont réservées aux Juifs. »

Le débat politique sur les implantations est un thème majeur de la société israélienne. Il est cependant faux de le présenter sous un angle racial. Les implantations comprennent des résidents de nationalités, de religion et d'ethnies différentes, y compris des Arabes et des musulmans.

– **Loi du retour**

* **Adalah** (financée par NIF, UE) /Al Haq (financée par les Pays-Bas, Diakonia, Irlande, Norvège, Suède)

« Occupation, Colonialisme, Apartheid? », mai 2009 :

« Une seule appartenance nationale possède un statut et des droits et une seule nationalité est associée à l'Etat. »

* **Texte collectif de diverses ONG** soumis au Comité de l'ONU pour l'élimination de la Discrimination raciale, incluant Al Mezan, Al Haq, Ittijah, ICAHD, Defence for Children International-Palestine Section) :

« La « loi de citoyenneté » n'accorde de droits et de privilèges qu'aux seuls 'nationaux juifs' et constitue le fondement institutionnel de la discrimination matérielle contre le peuple palestinien indigène dans toutes les zones sous la juridiction et le contrôle effectif d'Israël. »

Tous les citoyens en Israël bénéficient des mêmes droits et il n'existe aucune restriction raciale ou ethnique pour acquérir la citoyenneté israélienne. La « loi du retour » israélienne est une procédure spéciale d'acquisition de la citoyenneté pour les Juifs. En accordant cette préférence, Israël ne procède pas différemment de pays comme l'Allemagne ou l'Irlande. Malgré cette procédure spéciale, la loi israélienne ne fait pas de distinction entre ses citoyens en fonction de l'origine de leur citoyenneté. Les citoyens ayant bénéficié de la loi du retour ne bénéficient d'aucun privilège par rapport aux autres citoyens. Il n'existe aucune disposition dans la loi de citoyenneté qui établisse de discrimination envers les citoyens israéliens d'origine arabe palestinienne.

Précisons que la loi du retour a été pensée pour apporter un refuge aux Juifs qui depuis des siècles ont subi des persécutions dans le monde entier. Les Juifs, au même titre que tous les autres groupes nationaux, bénéficient du droit à l'autodétermination reconnu par la charte de l'ONU et par d'autres traités. De fait, l'autodétermination juive a été reconnue de manière spécifique et fondée légalement sur les articles du Mandat pour la Palestine de 1922 promulgués par la

Société des Nations. C'est pourquoi, comme le remarque l'expert juridique Robbie Sabel, « le sionisme est sans doute le seul mouvement national à avoir reçu le soutien explicite et la reconnaissance à la fois de la Société des Nations et des Nations Unies. »

Par ailleurs, l'ICERD autorise juridiquement la mise en place de « mesures spéciales » pour « l'avancement de certains groupes raciaux ou ethniques » afin de protéger « le bénéfice ou l'exercice égal des droits humains et des libertés fondamentales. » Le comité de l'ONU pour l'ICERD explique que cette disposition a pour objectif de remédier « aux inégalités résultant des circonstances historiques dont l'effet est de priver certains groupes ou individus vulnérables des éléments essentiels pour le développement de la personnalité humaine » et « d'empêcher que de nouveaux déséquilibres apparaissent. » La loi du retour fait partie de ces mesures.

3. Occultation du terrorisme

Les ONGs accusant Israël d'apartheid omettent invariablement de mentionner le contexte terroriste afin de laisser entendre que les mesures anti-terroristes ne sont en fait motivées que par la haine raciale.

– Le conflit israélo-arabe est caractérisé par le terrorisme palestinien

En plus des énormes différences entre les pratiques israéliennes et celle de l'apartheid en Afrique du Sud, il existe une autre différence de taille entre les deux situations : la campagne palestinienne de terrorisme et d'incitation au génocide, dont le but explicite est d'éliminer l'Etat d'Israël.^[14] Selon Anthony Julius et Simon Schama, « depuis les années vingt, le terrorisme est un élément important de la guerre palestinienne contre la communauté juive et il a pour but délibéré de toucher des civils. La deuxième Intifada est purement et simplement un mouvement de terrorisme. » Le Hamas, le Hezbollah et leur mécène iranien travaillent activement à la diffusion d'un antisémitisme permettant de rejeter tout compromis politique avec Israël.

Les mesures dites d'« apartheid » par ces ONG des droits de l'homme sont en fait des mesures légales temporaires qui ont été mises en place à la suite de la violente campagne palestinienne d'attentat suicides et de meurtres qui ont visé des restaurants, des centres commerciaux, des célébrations religieuses juives, ou des bus et qui a tué ou blessé des milliers d'Israéliens. Les agressions et tentatives d'agressions envers les civils israéliens ont lieu quasiment tous les jours. L'ancien président de la Cour Suprême israélienne, Aharon Barak fait remarquer que « en juillet 2005, près d'un millier d'attaques avaient eu lieu au sein même d'Israël. En Judée et Samarie, ce sont 9000 attaques qui ont été perpétrées.

Des milliers dans la Bande de Gaza. » Des milliers ont également eu lieu depuis juillet 2005.

– *Selon le droit international, les droits ne sont pas absolus*

Le droit international envisage explicitement des restrictions sur les droits individuels dans le cadre de mesures de « contrôle et de sécurité » (Quatrième Convention de Genève, Art. 27) ; de mesures concernant « l'ordre public et la sécurité » (Convention de La Haye, Art. 43) ; de mesures de protection « en période d'état d'urgence qui menace la vie de la nation » (ICCPR[15] Art. 4) ; et dans le cadre de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la morale et du respect des droits d'autrui » (ICCPR Arts. 12, 14, 18, 21, 22, ICESCR[16] Art. 8). De plus, de nombreuses situations mettent en présence des revendications et des droits concurrentiels. Quand deux types de considérations légales entrent en conflit, c'est aux tribunaux de trouver un équilibre entre ces considérations et de faire en sorte que les mesures finalement adoptées soient proportionnelles au dommage causé [17]. Dans la jurisprudence américaine, par exemple, des lois opérant une distinction fondée sur la race, la religion, ou la nationalité sont concevables si c'est dans le contexte « d'un intérêt national majeur » [18]. En Israël, les tribunaux reconnaissent que « la proportionnalité joue un grand rôle concernant le droit des conflits armés (...) il y a fréquemment besoin de trouver un équilibre entre les nécessités militaires et des considérations humanitaires. »[19]

En dernier lieu, les restrictions israéliennes anti-terroristes existent afin de protéger le droit le plus fondamental, le droit à la vie. D'autres droits comme « le droit de travailler » ou « le droit de participer à la vie culturelle » n'ont pas la priorité.

Si les Palestiniens décidaient de cesser les attaques terroristes et de participer à une solution négociée au conflit israélo-arabe, les mesures anti-terroristes pourraient être supprimées. De fait, l'amélioration des conditions de sécurité a permis à l'armée israélienne de supprimer des checkpoints et des barrages en Cisjordanie.

– *Les ONG prétendent que les Palestiniens ont un « droit de résistance » face aux mesures anti-terroristes*

* **Adalah et Al Haq**

« Occupation, Colonialisme, Apartheid ? », mai 2009 :

« La sécurité de l'Etat d'Israël est liée à un système d'institutions étatiques qui financent, imposent et mettent en place un système de domination envers les Palestiniens. Par conséquent, la résistance palestinienne face aux mesures,

pratiques et institutions qui participent de ce système est traitée comme une menace envers l'Etat. »

Ces ONG nient la réalité des attaques terroristes envers les civils. En accusant Israël d'être « un Etat au régime d'apartheid », ils justifient le droit des Palestiniens de « résister » aux mesures anti-terroristes puisque, dans la logique des ONG, elles ont pour seul but de maintenir une domination raciale [20] Ces assertions sont immorales parce qu'elles sont fausses factuellement et légalement. Nous avons déjà présenté un rapport sur le droit à l'autodéfense où nous montrions que le « droit à l'autodétermination » ne donne pas le droit de se livrer à des agressions illégales ou d'effacer les droits irrévocables des Etats à protéger leur territoire ou leurs citoyens de telles attaques.

Les ONG prétendent que les restrictions de circulation routière en Cisjordanie ont pour but l'oppression raciale des Palestiniens.

* Al Haq et Adalah

« Occupation, Colonialisme, Apartheid ? », mai 2009 :

« Cette ségrégation est évidente quand on voit le réseau de routes séparées à l'usage exclusif des colons israéliens. (...) En créant une forme d'« apartheid routier », la ségrégation du système d'autoroute va encore plus loin que les pratiques d'apartheid en Afrique du Sud »

* Amnesty International

« Une occupation qui dure : les Palestiniens assiégés en Cisjordanie », 2007 :

« ... la restriction de mouvement est imposée à tous les Palestiniens—pour la seule raison qu'ils sont palestiniens. »

Ces accusations sont clairement fausses. Il existe certaines routes qui ont été fermées à une partie du trafic palestinien à la suite de tirs, d'attentats et autres attaques envers les usagers mais elles n'ont pas pour but d'être « à l'usage exclusif des colons et des « Juifs ». Il faut préciser que ces fermetures de routes sont temporaires et, à ce titre, sont sous la surveillance des tribunaux israéliens. Durant les six derniers mois, la Cour Suprême israélienne a ainsi ordonné la réouverture de deux routes au trafic palestinien.[21]

Pour la juge à la Cour Suprême israélienne Dorit Beinisch :

« Nous devons faire très attention en utilisant les définitions qui caractérisent comme illégalement raciales ou ethno-nationales les mesures de sécurité prises afin de protéger les usagers des routes. La comparaison faite par les requérants entre l'usage de routes séparées pour des raisons de sécu-

rité et la politique et les pratiques de l'apartheid en Afrique du Sud est totalement inappropriée (...). La grande distance entre les mesures de sécurité que prend l'Etat d'Israël pour se protéger d'attaques terroristes et les pratiques illégitimes de l'Apartheid, interdit toute comparaison ou usage du terme (...). La comparaison entre l'interdiction à la circulation palestinienne sur la route 443 et le crime d'apartheid est extrême et tellement exagérée qu'elle ne devrait même pas exister. »

Il faut également noter que ces organisations ne condamnent pas l'existence de routes séparées pour musulmans et non musulmans en Arabie Saoudite et ne parlent pas dans ce cas d'apartheid. Ce silence montre que la singularisation d'Israël par ces organisations possède un but politique.

– *La citoyenneté et l'entrée en Israël dépendent de critères racistes*

* **Human Rights Watch**

Texte présenté à l'Examen Périodique Universel de l'ONU, juillet 2008 :

« Israël continue d'appliquer des lois et des mesures qui opèrent une discrimination sur une base ethnique ou nationale. »[22]

* **B'Tselem**

“La haute cour approuve un amendement raciste à la loi sur la nationalité”, 14 mai 2006 :

« Le fait de ne permettre aux Israéliens de vivre en Israël avec l'élu de leur cœur que si il ou elle n'est pas résident des territoires occupés est une décision raciste qui viole le principe d'égalité. »

La loi sur la Citoyenneté et l'entrée en Israël votée le 31 juillet 2003 a introduit des limites concernant le fait d'accorder la citoyenneté aux résidents en provenance des zones sous autorité palestinienne. Cette loi s'applique également aux citoyens venant d'Irak, d'Iran, du Liban et de la Syrie, nations qui sont en guerre avec Israël. La mise en place de cette loi n'a rien à voir avec des objectifs discriminatoires mais provient des abus de personnes « ayant bénéficié d'un statut légal en Israël du fait de leur mariage avec un citoyen israélien et qui se sont servies de leur carte d'identité israélienne pour passer à des checkpoints et amener en Israël des terroristes ou des explosifs. »

Cette loi temporaire a été adoptée à la suite d'une vague d'attaques en mars 2002 responsable de 135 morts et de plus de 700 blessés. Avant que ne passe cet amendement, 23 attaques terroristes, dont l'attentat suicide de Haïfa de mars 2002 qui tua 15 personnes, ont été permises par des abus de la loi telle qu'elle existait précédemment et 86% des blessés du fait du terrorisme ont été

causés dans des attaques ayant exploité les faiblesses de cette loi. Rien dans cet amendement à la loi n'empêche un couple israélo-palestinien de « vivre avec l'élu de son cœur » en Cisjordanie. De plus, la loi comprend des exceptions humanitaires (problèmes de santé, regroupement familial...). Des permis de résidence temporaire peuvent également être accordés. Les décisions prises dans le cadre de cette loi peuvent faire l'objet d'un appel devant la cour suprême israélienne.

Selon le droit international, les différents pays ont le droit de définir des conditions pour l'entrée sur le territoire. Ces conditions peuvent comprendre la nationalité de ceux qui désirent entrer sur le territoire. Par exemple, les Etats-Unis possèdent une procédure d'obtention de visa où les ressortissants de certains pays n'ont pas besoin pour rentrer aux Etats-Unis de passer par toutes les procédures de visa. Comme nous l'avons mentionné, l'ICERD (Art. 1.2) précise explicitement que les distinctions faites entre citoyens et non citoyens ne constituent pas une discrimination raciale.

De plus, de nombreux pays n'accordent pas automatiquement la citoyenneté ou même le droit de résidence à des non-nationaux suite à leur mariage avec un citoyen du pays. Contrairement à ce que prétendent ces ONG, le « droit à une vie de famille » [23] ne comprend pas le droit à une citoyenneté automatique ou même le droit de vivre dans un pays donné. Par ailleurs, ce droit ne supprime pas des droits d'un ordre supérieur comme le droit à la vie. Il n'existe en fait aucun principe du droit international garantissant à des personnes mariées de pouvoir s'établir où elles le désirent. C'est d'autant moins le cas quand un nombre significatif des personnes cherchant à obtenir la citoyenneté ont commis ou des attaques terroristes ou bien y ont été impliquées ou quand ils sont ressortissants de pays en guerre avec le pays dont ils veulent acquérir la nationalité.

– *La barrière de sécurité israélienne comme « mur de l'Apartheid »*

* *Grassroots Anti-Apartheid Wall Campaign* [24]

Questions fréquemment posées concernant le mur de l'apartheid, 4 octobre 2003 :

« Le gouvernement israélien est favorable au mur de l'apartheid parce qu'il permet de faire avancer ses priorités, sa politique et ses mesures pour expulser les Palestiniens indigènes et coloniser le territoire afin de « réimplanter » des communautés juives dans le 'Grand Israël'. »

* **HaMoked** (financée par Norvège, Grande-Bretagne, UE, Pays-Bas, Suède, Finlande, Espagne, NIF)

Actualités, 8 décembre 2009 :

« Le régime gouvernant la « zone fermée » (*seam area*) [située entre la Ligne Verte et la barrière de sécurité] créé une séparation nette entre les Israéliens ou porteurs de visas israéliens et les Palestiniens en provenance des Territoires, ce qui constitue un crime d'apartheid. »

* **War on Want** (Grande-Bretagne, Irlande, UE)

Communiqué de presse du 28 juin 2006 :

« Nous avons emmené Roger Waters, l'ancien membre des Pink Floyd, à Beth-lehem, et nous l'avons aidé à inscrire un graffiti sur le mur d'apartheid israélien près d'Abu Dis. »

Contrairement à ce que ces affirmations laissent entendre, la barrière de sécurité d'Israël sépare essentiellement des citoyens israéliens de citoyens non-israéliens et non entre des races ou des groupes ethniques. Du côté israélien de la barrière vivent des citoyens israéliens de toutes races et de toutes nationalités, dont la population arabes qui représente 20% de la population totale. La population vivant du côté palestinien est également mélangée et constituée d'Arabes et de Juifs.

Avant la construction de la barrière qui commença en 2003, la population civile israélienne avait été l'objet d'une campagne d'attentats suicides impitoyable ciblant les bus, les restaurants, les lieux de célébrations juives et autres rassemblements publics et qui a causé des milliers de morts et de blessés. Le but de la barrière était d'empêcher que de telles attaques ne se poursuivent et il a été parfaitement atteint.

Selon le droit des conflits armés et les droits de l'homme, Israël a la possibilité juridique reconnue de construire une barrière « de contrôle et de sécurité » aux fins de contrôler « la sécurité nationale, l'ordre public » ou pour « protéger les droits et les libertés », y compris le droit à la vie.

Les faits incontournables sont que depuis la construction de la barrière, les attentats suicides en Israël ont baissé de plus de 95%, ce qui a sauvé des centaines de vies humaines.[25] La cour suprême israélienne a opéré un contrôle sur le tracé de la barrière et son impact sur les palestiniens dans plus de 100 cas différents [26] et a ordonné des changements quand l'impact a été jugé disproportionné par rapport au gain de sécurité. Tout cela n'a rien à voir avec de l'apartheid.

4. Argument selon lequel toute violation du droit international humanitaire ou des droits de l'homme établit un apartheid.

Les ONG qui participent à la campagne fallacieuse « Israël = apartheid » dressent sans cesse des listes de supposées violations des droits de l'homme ou du droit humanitaire afin de prouver qu'il y a bien apartheid, même en l'absence de toute motivation raciale. Comme l'explique une nouvelle fois Dorit Beinisch, présidente de la Cour Suprême israélienne, « toute distinction entre les gens ne constitue pas une discrimination illégitime et toute discrimination illégitime n'implique pas une situation d'apartheid. L'usage même du terme d'apartheid dans ce contexte inadapté affaiblit la gravité de ce crime qui a vu la communauté internationale entière coopérer pour l'éradiquer et que nous rejetons tous radicalement. »

* **Adalah/Al Haq** remet en question « la légalité du régime israélien »

Un exemple typique de cette tactique est une publication de 2009, « Occupation, Colonialisme, Apartheid ? Réévaluation des pratiques israéliennes dans les territoires palestiniens occupés selon le droit international » par Adalah, financée par le NIF et par l'Europe et Al Haq, financée par l'Europe. Ce rapport de 302 pages, qui prétend « remettre en question la légalité du régime israélien », a été conçu par l'idéologue anti-Israël John Dugard. Daphna Golan, co-fondatrice de B'Tselem, et Michael Sfard, conseiller juridique de Yesh Din et Breaking the Silence, et défenseur majeur de la guerre par le droit envers Israël, faisaient partie des consultants cités par le rapport.[27]

Cette publication déclare Israël coupable de « colonialisme et d'apartheid » et prétend dresser une liste des « violations du droit » dont Israël serait coupable et démontrant qu'il est coupable d'apartheid. Cette liste comprend le fait de gêner « l'unité de l'autodétermination palestinienne », de « détruire la culture palestinienne », et de « mettre en place une grande politique d'apartheid » qui parque les Palestiniens dans « des réserves et des ghettos » et viole leur soi-disant « droit au retour ».

Adalah et Al Haq affirment par ailleurs « qu'Israël procède à des exécutions sommaires ou arbitraires et illégales de Palestiniens qui s'opposent au régime d'occupation israélien et qui sont pour cela désignés comme 'terroristes' » et reprennent les allégations de la Ligue Arabe selon lesquelles, à Gaza, Israël est « coupable de l'*actus reus* » qui qualifie un acte de génocide. Ils affirment qu'Israël a procédé à une violation de la Convention sur l'Apartheid de 1976 en « ciblant et en mettant fin à des organisations caritative, éducative et culturelles suspectes d'affiliations avec le Hamas. »

Adalah et Al Haq concluent en disant que l'occupation par Israël de la Cisjor-

danie a pour objectif d'exercer une domination raciale sur les Palestiniens et que, partant, les Palestiniens ont « le droit de résister ». Ils soutiennent par ailleurs que tous les Etats sont dans l'obligation légale « de ne pas se rendre complices d'actes internationalement reconnus comme immoraux » et appellent les Etats du monde à « requérir une opinion consultative de la Cour Pénale Internationale concernant les pratiques d'apartheid et de colonialisme d'Israël. »[28]

Conclusions

Le rapport Adalah/Al Haq commet ainsi de graves distorsions du droit international. Leur texte recommande d'imposer des dizaines de nouvelles obligations légales à Israël en se fondant sur des lois qui ne s'appliquent pas à Israël. Par ailleurs, les supposées violations en question ne sont, pour la plupart, pas en soi des crimes de niveau international [29] et, limités à eux-mêmes, ils ne peuvent servir de base pour constater une conduite criminelle ou un crime d'apartheid :

* Cette étude repose sur les postulats du traité sur l'apartheid hautement politisé soutenu par l'Union Soviétique et sur le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale. Aucun de ces traités n'est juridiquement contraignant pour Israël. Indépendamment de ce détail juridique, ces deux traités définissent « la domination raciale » comme facteur motivant pour pouvoir constater un Etat d'apartheid et ce rapport ne démontre rien de la sorte.

* Ce texte cite abondamment l'ICERD et d'autres conventions pour les droits de l'homme. Cependant, étant donné le statut juridique disputé [30] de la Cisjordanie et le fait que l'écrasante majorité de la population palestinienne ne se trouve pas sous contrôle ou sous juridiction israélienne, la pertinence de ces conventions sur les droits de l'homme est loin d'être évidente. Même si l'ICERD peut s'appliquer dans des circonstances limitées, cette convention permet tout de même à un Etat de faire des distinctions entre citoyens et non citoyens et de prendre des mesures destinées à préserver « le droit à la sûreté de la personne (...) contre les voies de fait ou les sévices de la part de tout individu, groupe ou institution. » Dans ce traité, de telles mesures sont spécifiquement exclues de la définition de « la discrimination raciale ». Si de telles mesures ne constituent pas une discrimination raciale, alors, de fait, elles ne peuvent définir un Etat d'apartheid, qui est une violation juridique encore plus grave, définie par le fait de montrer une volonté « de supériorité ou de haine raciale », et des pratiques identiques à celles qui avaient cours durant l'apartheid en Afrique du Sud.

* L'invocation des droits de l'homme est également inappropriée, car selon les conceptions juridiques traditionnelles, les lois des conflits armés (c'est-à-dire les

conventions de La Haye et de Genève) sont considérées comme *lex specialis*, ce qui signifie que leur application prend le pas sur les autres domaines du droit, y compris les droits de l'homme.[31]

* L'interprétation que fait cette étude du droit des conflits armés ou des droits de l'homme est de toute manière lourdement fautive, quel que soit celui qui s'applique ou même si les deux s'appliquent.[32] Contrairement à ce que ce texte prétend, la plupart des droits ne sont pas absolus et, pour les protéger, il faut souvent trouver un équilibre entre des revendications qui sont en concurrence.[33] Les auteurs de cette étude font des citations partielles et omettent des dispositions légales appartenant au droit des conflits armés et aux droits de l'homme qui concerne la sécurité et autres type de protections des individus comme l'article 43[34] de la Convention de la Haye, l'article 27 [35] de la Quatrième Convention de Genève, l'article 12 (3) [36] de l' ICCPR, et l'article 5 [37] de l' ICESCR.

* Ce rapport affirme de manière condescendante que les Palestiniens n'ont pas la possibilité juridique de mettre en place des accords et considère que les Accords d'Oslo constituent une violation des Conventions de Genève. Le texte suggère par ailleurs qu'une solution à deux états ne serait qu'un prétexte pour qu'Israël puisse établir « une politique d'enclavement racial ».

Les propagateurs hypocrites de l'accusation d'apartheid

Plusieurs leaders des mouvements qui essaient d'établir une équivalence entre Israël et l'apartheid sud-africain permettent au contraire de bien montrer la nature ouverte et démocratique de la société israélienne. Ces personnes et ces organisations exercent leurs droits de manière très excessive par rapport à ce qui serait permis dans tout autre pays du Moyen-Orient (ou même dans de nombreux pays occidentaux). L'ironie et l'hypocrisie de la situation ne semblent pas paraître évidentes aux propagateurs de cet apartheid bidonné.

Omar Barghouti

Omar Barghouti a co-fondé la Campagne palestinienne pour le boycott universitaire et culturel d'Israël (Palestinian Campaign for the Academic & Cultural Boycott of Israel, PCABI), laquelle prétend que « l'enracinement du système de discrimination et de ségrégation raciale à l'encontre des citoyens palestiniens d'Israël (...) ressemble au système d'apartheid qui existait en Afrique du Sud. » Le PACBI appelle donc à « ne pas participer à la moindre coopération universitaire ou culturelle ou à la moindre collaboration à des projets communs avec les institutions israéliennes » Ils recommandent « un boycott complet des institutions israéliennes au niveau national et international ».

Barghouti est fréquemment invité pour parler du supposé apartheid israélien lors des événements organisés par des ONGs (par exemple *War on Want*). Amnesty International a fait en sorte de publier son rapport de novembre 2009, *Troubled Waters*, dont certaines données sont erronées, pour qu'il coïncide avec la tournée de conférence de Barghouti aux Etats-Unis, établissant un lien entre la question de l'eau et « l'apartheid israélien ».

On pourra s'étonner que Barghouti soit inscrit en thèse à l'université de Tel Aviv, ce qui contredit de fait l'existence d'un quelconque apartheid, sans parler de l'incongruité qu'il y a à appeler à un boycott de « toute forme de coopération universitaire ou culturelle » avec Israël.

Adalah

Comme nous l'avons montré plus haut, Adalah fait partie des organisations qui accusent régulièrement Israël d'apartheid et a participé à la Semaine Israélienne de l'Apartheid qui s'est tenue en mars 2010 à l'université d'Al Quds, avec une intervention intitulée « L'apartheid vécu par les citoyens palestiniens d'Israël ». Malgré cet « apartheid », l'organisation soumet des dizaines de demandes d'action aux tribunaux israéliens chaque année, souvent avec succès, et est souvent entendue par la Knesset (trois fois déjà entre janvier et mars 2010). Cette accessibilité permanente et répétée des tribunaux israéliens et des législateurs est une contradiction manifeste avec l'accusation d'apartheid proferée par Adalah.

Occultation de l'apartheid dans les pays arabo-musulmans

Malgré l'invocation récurrente et calomnieuse de l'apartheid, les ONG ne cessent de fermer les yeux sur les pratiques qui, dans le monde arabo-musulman, sont pourtant beaucoup plus proches des pratiques qui étaient celles de l'apartheid sud-africain, et elles ne parlent jamais de ces pratiques comme relevant de l'apartheid. Jamais on ne parle d'une « responsabilité internationale » pour les faire cesser et jamais on n'exerce aucun lobbying pour obtenir des avis consultatifs de la Cour Internationale de Justice pour faire déclarer ces pays coupables d'apartheid.

Le système de ségrégation sexuelle et religieuse en Arabie Saoudite est un exemple remarquable. Les femmes ne peuvent pas voter. Elles n'ont pas le droit d'avoir un passeport, ont l'interdiction juridique de conduire une voiture, n'ont pas le droit de pratiquer certaines professions et sont soumises à un code vestimentaire. Pour les femmes, il est illégal d'épouser un non-musulman. Leur utilisation des équipements publics est limitée et ségréguée. En plus de cette discrimination sexuelle légalisée, une autre discrimination, religieuse celle-ci,

frappe les non-musulmans et leur interdit la citoyenneté ainsi que la pratique de leur religion. La simple possession de symboles ou de textes religieux non-musulmans est également illégale.

Malgré ces pratiques, les ONG en question dans notre étude n'ont jamais mené de campagne pour imposer des boycotts et des sanctions contre l'Arabie Saoudite (certaines, comme Human Rights Watch, ont même demandé des fonds à certains membres de l'élite saoudienne), n'ont exercé aucun lobbying auprès de l'ONU pour demande des enquêtes ou n'ont déposé de plaintes contre des responsables saoudiens dans les tribunaux du monde entier pour crime contre l'humanité.

Traduction Jean Szlamowicz, maître de conférences à l'Université.

* <http://www.ngo-monitor.org/article.php?id=2859>, 22 mars 2010.

notes

1. ONG Monitor remercie Dr. Avi Bell, professeur à l'école de droit de l'Université de San Diego et la Faculté de droit de l'université Bar Ilan, pour l'intelligence de leurs commentaires sur cette question.
2. M. Cherif Bassiouni, Daniel H. Derby, « Final Report on the Establishment of an International Criminal Court for the Implementation of the Apartheid Convention and Other Relevant International Instruments » 9 Hofstra L. Rev. 523, 532 (1980).
3. Heribert Adam & Kogila Moodley, *Seeking Mandela*, Temple University Press (2005) at pp. 51-54 ; Voir également Benjamin Pogrud, « Israël is a Democracy in Which Arabs Vote –not an Apartheid state » in *Focus 40* (December 2005) ; Robbie Sabel, « The Campaign to Delegitimize Israël with the False Charge of Apartheid », Jerusalem Center for Public Affairs (2009) ; Alan Dershowitz, « Let's have a real apartheid education week » *Jerusalem Post*, 7 mars 2010.
4. On citera par exemple les lois fondamentales d'Israël : Loi sur l'emploi et l'égalité, 5748 1988 ; Loi sur les droits du patient, 5756 1996 ; Loi sur la prohibition de la discrimination concernant les produits, services, et accessibilité des lieux publics ou des lieux de loisir, 5761 2000 ; Loi sur le service civil (nominations), 5719 1959 ; Loi sur les entreprises publiques ; Loi pénale, 5739 1977 ; Loi sur le droit des écoliers, 5761 2000 ; Loi sur l'égalité des femmes, 5711 1951 ; décisions de la Cour Suprême israélienne : H.C.J 6698/95 Ka'adan contre l'administration territoriale israélienne, H.C.J 453/94 Israël Women's Network contre Gouvernement d'Israël, et H.C.J 3648/97 Stamka contre le ministère de l'intérieur.
5. Les partis arabes représentés à la Knesset sont Hadash (coalition arabo-juive), Ra'am Ta'al et l'Assemblée Nationale Démocratique.

6. On peut comparer avec les deux partis nationalistes d'extrême droite israéliens (Ichud Leumi et HaBayit HaYehudi) qui n'ont que sept parlementaires.

7. Cela ne signifie pas qu'il n'existe pas de discrimination dans la société israélienne, ce sont simplement des problèmes qui touchent toutes les sociétés. La lutte contre la discrimination sociale fait partie des priorités du gouvernement israélien et du système pénal. Parmi les nombreuses initiatives prises dans ce cadre, on note la mise en place par le d'un Plan de développement pluriannuel pour les Arabes israéliens de 3,9 milliards de shekels qui a pour but d'encourager le progrès dans le domaine de l'éducation, le logement, l'emploi et la croissance économique. Le gouvernement a instauré plusieurs programmes pour l'égalité des chances en faveur des Arabes israéliens et de nombreuses mesures législatives pour lutter contre la discrimination. Le gouvernement poursuit activement les individus coupables d'incitation à la haine raciale. S'il reste beaucoup à faire, considérer que ces initiatives de bonne foi représentent un exemple d'apartheid est un véritable affront aux victimes réelles de l'apartheid sud-africain.

8. Pour d'autres sources sur les différences entre l'apartheid d'Afrique du Sud et la société israélienne, voir John Strawson, « Zionism and Apartheid: The Analogy in the Politics of International Law » Mai 2006; Richard Cohen, « Israël has its faults, but apartheid isn't one of them » *Washington Post*, March 2, 2010.

9. De nombreuses ONG soutiennent, dans la ligne des affirmations spécieuses de l'OLP, que Gaza est toujours « occupée » après le désengagement. Nous étudierons cette thématique dans un prochain article de notre série sur le droit international, les droits de l'homme et les ONG.

10. Il s'agit de :

a) Refuser à un membre ou à des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux le droit à la vie et à la liberté de la personne :

- i) En attendant la vie à des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux ;
- ii) En portant gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale, à la liberté ou à la dignité des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux, ou en les soumettant à la torture ou à des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- iii) En arrêtant arbitrairement et en emprisonnant illégalement les membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux ;

b) Imposer délibérément à un groupe racial ou à plusieurs groupes raciaux des conditions de vie destinées à entraîner leur destruction physique totale ou partielle ;

c) Prendre des mesures, législatives ou autres, destinées à empêcher un groupe racial ou plusieurs groupes raciaux de participer à la vie politique, sociale, économique et culturelle du pays et créer délibérément des conditions faisant obstacle au plein développement du groupe ou des groupes considérés, en particulier en privant les membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux des libertés et droits fondamentaux de l'homme, notamment le droit au travail, le droit de former des syndicats reconnus, le droit à l'éducation, le droit de quitter son pays et d'y revenir, le droit à une nationalité, le droit de circuler librement et de choisir sa résidence, le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques ;

d) Prendre des mesures, y compris des mesures législatives, visant à diviser la population selon des critères raciaux en créant des réserves et des ghettos séparés pour les membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux, en interdisant les mariages entre personnes appartenant à des groupes raciaux différents, et en expropriant les biens-fonds appartenant à un groupe racial ou à plusieurs groupes raciaux ou à des membres de ces groupes ;

e) Exploiter le travail des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux, en particulier en les soumettant au travail forcé ;

f) Persécuter des organisations ou des personnes, en les privant des libertés et droits fondamentaux, parce qu'elles s'opposent à l'*apartheid*.

11. Remarques du Dr. Yohanar Manor, Jerusalem Center for Public Affairs, 23 février 2010.

12. Le paragraphe 1 déclare :

« Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque

a) Meurtre ;

b) Extermination ;

c) Réduction en esclavage ;

d) Déportation ou transfert forcé de population ;

e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;

f) Torture ;

g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;

h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ;

i) Disparitions forcées de personnes ;

j) Crime d'*apartheid* ;

k) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale. »

13. Les régimes arabes et islamiques ont réussi à changer les statuts de la cour à la dernière minute afin de définir l'activité d'implantation israélienne comme un crime international tout en omettant de reconnaître le terrorisme comme un crime. Mentionnons d'autres problèmes : l'exclusion des juges israéliens due au système de blocs régionaux discriminatoire en vigueur à l'ONU ; les pouvoirs considérables accordés au Procureur et l'impossibilité pour les Etats d'apporter des réserves aux traités – ce qui est pourtant un droit fondamental accordés aux Etats selon le droit international. Ces deux derniers problèmes ont été insérés à la dernière minute grâce au lobbying intensif des ONG comme Human Rights Watch et Amnesty International.

14. Voir par exemple, Elihu Richter, « Brief to Goldstone Mission : Crimes Against Humanity » 30 juin 2009.
15. Pacte international relatif aux droits civils et politiques
16. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
17. Voir par exemple Rosalyn Higgins, « Problems and Process : International Law and How We Use it 219 » (1994).
18. Voir par exemple Gonzales contre O Centro Espirita Beneficenteuniao Do Vegetal, 546 U.S. 418 (2006).
19. HCJ 2056/04 Beit Sourik Village Council contre Le gouvernement d'Israël (2004).
20. Précisons que le directeur général d'Al Haq's, Shawan Jabarin, est soupçonné de faire partie des « militants de haut rang » du Front populaire de libération de la Palestine.
21. Cela n'a pas empêché ces routes d'être le lieu de fréquentes attaques terroristes : voir par exemple « Road 443 Bomb was Targeting Motorists » *Jerusalem Post*, 24 décembre 2009 ; « Israeli hurt in second Cisjordanie road attack this week », *Ha'aretz*, 27 décembre 2010.
22. Voir également les rapports auprès de l'ONU de ICJ, Amnesty, Adalah, et de la coalition Ittijah/Badil
23. Le droit à la vie de famille tel qu'il est défini dans le ICESCR ne fait aucune mention du droit de vivre dans un pays particulier. L'article 10 déclare simplement « la plus grande protection et la plus grande assistance possibles doivent être apportées à la famille. »
24. Le PGAAWC est une coalition de diverses ONG : Palestinian Association for Cultural Exchange (PACE), Palestinian Agricultural Relief Committees (PARC), Palestinian Hydrology Group (PHG), Ma'an Development Center (MA'AN), YMCA/YWCA, Jerusalem Center for Legal Aid, Land Research Center (LRC).
25. Certaines ONGs prétendent que la barrière n'a pas réduit le nombre d'attentat, ce qui est faux et n'a aucun sens. Il est bien sûr plus facile de contrôler un nombre limité de points d'accès que la totalité de la zone où se trouve aujourd'hui la barrière.
26. Remarques de l'ancien président de la Cour Suprême israélienne, Aharon Barak lors du colloque sur Israël et le droit international organisé par International Center for Ethics, Justice and Public Life Symposium de Brandeis University, 4 janvier 2010.
27. Sford a également été « témoin » lors du Tribunal Russell de mars 2010. Ce tribunal, fondé par des idéologues anti-israéliens comme Pierre Galand et John Dugard, est un tribunal irrégulier d'obédience marxiste qui « juge » Israël et ses alliés pour des crimes internationaux.
28. Un texte similaire a été publié par le mouvement BDS palestinien avant la conférence de Durban II en 2009.
29. M. Cherif Bassiouni, Daniel H. Derby, « Final Report on the Establishment of an International Criminal Court for the Implementation of the Apartheid Convention and Other Relevant International Instruments » 9 Hofstra L. Rev. 523, 532 (1980).
30. Voir par exemple ICCPR Art. 2(1) (« les individus résidant dans son territoire et sujets à sa juridiction »).

31. Voir l'opinion consultative sur *La menace ou l'usage des armes nucléaires*, 1996 I.C.J. pp. 226-240 (« qu'une perte de vie humaine, du fait de l'utilisation d'un certain type d'arme durant la guerre, puisse être considérée comme une privation de vie arbitraire contraire à l'article 6 du Pacte dépend de l'interprétation de la loi applicable aux conflits armés et non des termes du pacte lui-même ») ; remarques de Yoram Dinstein, 'Securing Compliance with IHL: The Promise and Limits of Contemporary Enforcement Mechanisms', Conférence Internationale du Minerva Center for Human Rights, University Hébraïque de of Jerusalem et Comité International de la Croix Rouge (ICRC), 22 novembre 2009.

32. Le statut d'Israël comme « puissance occupante » et le degré selon lequel les lois des conflits armés s'appliquent à la Cisjordanie font partie des questions que le droit international n'a pas tranchées. Voir par exemple Ruth Wedgwood, « The General Assembly Referral on 'Legal Consequence of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory,' » 23 février 2004, Eugene Kontorovich, « Response to Kevin and commenters » *Opinio Juris*, juillet 2009 ; Dore Gold, « From 'Occupied Territories' to 'Disputed Territories', » *Jerusalem Viewpoints*, 16 janvier 2002.

33. Voir section 3 ci-dessus.

34. L'article 43 de la Convention de la Haye de 1907 déclare que l'occupant « *prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics* en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays. » (nos italiques)

35. L'article 27 de la Quatrième Convention de Genève de 1949 note que « (...) les Parties au conflit *pourront prendre, à l'égard des personnes protégées, les mesures de contrôle ou de sécurité* qui seront nécessaires du fait de la guerre. » (nos italiques)

36. L'article 12(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques permet explicitement des restrictions de mouvement quand ils sont « nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui (...) »

37. L'article 5(1) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels demande que « Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans le présent Pacte (...). »